












# Procédure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives Décision	2012/0134(NLE) Procédure terminée
Accord de partenariat de pêche CE/Guinée-Bissau: possibilités de pêche et contrepartie financière du 24 novembre 2014 au 23 novembre 2017. Protocole Voir aussi <a href="#">2007/0209(CNS)</a> Voir aussi <a href="#">2015/2119(INI)</a> Sujet 3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique Zone géographique Guinée-Bissau	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Pêche	Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 <a href="#">MATO Gabriel</a>	
		 <a href="#">AGUILERA Clara</a>	
		 <a href="#">BILBAO BARANDICA</a>	
		<a href="#">Izaskun</a>	
	Commission au fond précédente		
	 <a href="#">Pêche</a>		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Développement		24/04/2015
		 <a href="#">DEVA Nirj</a>	
	 Budgets		14/01/2015
		 <a href="#">TARAND Indrek</a>	
	Commission pour avis précédente		
	 <a href="#">Budgets</a>		
	 <a href="#">Développement</a>		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Emploi, politique sociale, santé et consommateurs</a>	<a href="#">3412</a>	05/10/2015
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Affaires maritimes et pêche</a>	VELLA Karmenu	

Evénements clés			
05/06/2012	Document préparatoire	<a href="#">COM(2012)0260</a>	Résumé

05/10/2014	Publication de la proposition législative	<a href="#">11667/2012</a>	Résumé
15/12/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/07/2015	Vote en commission		
20/07/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A8-0233/2015</a>	Résumé
08/09/2015	Débat en plénière		
09/09/2015	Résultat du vote au parlement		
09/09/2015	Décision du Parlement	<a href="#">T8-0298/2015</a>	Résumé
05/10/2015	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
05/10/2015	Fin de la procédure au Parlement		
06/11/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2012/0134(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi <a href="#">2007/0209(CNS)</a> Voir aussi <a href="#">2015/2119(INI)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/8/00131

### Portail de documentation

Document préparatoire		<a href="#">COM(2012)0260</a>	05/06/2012	EC	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">11667/2012</a>	06/10/2014	CSL	Résumé
Document annexé à la procédure		<a href="#">11671/2012</a>	06/10/2014	CSL	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE557.215</a>	27/05/2015	EP	
Avis de la commission	<b>BUDG</b>	<a href="#">PE546.724</a>	24/06/2015	EP	
Avis de la commission	<b>DEVE</b>	<a href="#">PE557.075</a>	25/06/2015	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A8-0233/2015</a>	20/07/2015	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T8-0298/2015</a>	09/09/2015	EP	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2017)0018	18/01/2017	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2017)0019	18/01/2017	EC	

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

Acte final
<a href="#">Décision 2015/1987</a> <a href="#">JO L 290 06.11.2015, p. 0001</a> Résumé

## Accord de partenariat de pêche CE/Guinée-Bissau: possibilités de pêche et contrepartie financière du 24 novembre 2014 au 23 novembre 2017. Protocole

**OBJECTIF** : conclure un protocole agréé entre l'Union européenne et la Guinée-Bissau fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties.

**ACTE PROPOSÉ** : Décision du Conseil.

**CONTEXTE** : sur la base du mandat qui lui a été confié par le Conseil, la Commission européenne a négocié avec la Guinée-Bissau un protocole, en vue de renouveler le protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la Guinée-Bissau (pour connaître le contenu du dernier protocole de pêche se reporter à la fiche de procédure [NLE/2011/0257](#)).

À l'issue de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 10 février 2012.

Il convient maintenant de conclure le protocole au nom de l'UE.

**ANALYSE D'IMPACT** : les parties intéressées ont été consultées en amont de la négociation dans le cadre du Conseil Consultatif Régional Longue Distance, réunissant le secteur de la pêche et ONG environnementales et de développement. Les experts des États membres ont aussi été consultés dans le cadre de réunions techniques. Ces consultations ont conclu à l'intérêt de maintenir un protocole de pêche avec la Guinée-Bissau.

**BASE JURIDIQUE** : article 43, par. 2 en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

**CONTENU** : la présente proposition de décision vise à conclure un protocole agréé à l'accord de pêche UE/Guinée-Bissau fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière entre les parties.

L'objectif général est :

- d'offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union européenne dans les eaux de Guinée-Bissau dans les limites du surplus disponible ;
- de renforcer la coopération entre les parties en faveur de l'instauration d'un cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche bissau-guinéenne.

Le protocole fixe en particulier, pour la durée de son application, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord.

Ses principales dispositions peuvent se résumer comme suit :

**Contrepartie financière** : la contrepartie financière globale du protocole de 9,2 millions EUR par an, se base sur :

- un maximum de 40 autorisations pour des navires thoniers et de 7.200 Tjb pour des chalutiers, pour une contrepartie financière de 6,2 millions EUR ;
- un appui au développement de la politique sectorielle des pêches de la Guinée-Bissau s'élevant à 3 millions EUR. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche.

**Possibilités de pêche** : le protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes:

- 3.700 Tjb pour les chalutiers crevettiers congélateurs ;
- 3.500 Tjb pour les chalutiers congélateurs poissonniers et céphalopodiens ;
- 28 thoniers senneurs/palangriers de surface ;
- 12 thoniers canneurs.

**Suspension de la mise en œuvre du protocole** : des dispositions sont prévues sur la suspension éventuelle du protocole à l'initiative d'une des deux parties après consultation menée au sein de la Commission mixte dans ses circonstances anormales, autres qu'un phénomène naturel (notamment à la suite de changements significatifs dans les orientations politiques ayant mené à la conclusion du protocole, comme par exemple des atteintes graves aux droits de l'homme). En cas de suspension, les parties devront continuer à se consulter en vue de chercher une résolution à l'amiable du différend qui les oppose. Des dispositions particulières en matière financière sont prévues dans ce cas.

**Durée** : le protocole et son annexe s'appliquent pour une période de 3 années à partir de son application provisoire.

**INCIDENCE BUDGÉTAIRE** : l'enveloppe financière totale consacrée au protocole sera de 27,972 millions EUR de 2012 à 2015 (dépenses administratives incluses).

## Accord de partenariat de pêche CE/Guinée-Bissau: possibilités de pêche et contrepartie financière du 24 novembre 2014 au 23 novembre 2017. Protocole

---

**OBJECTIF** : conclure un protocole entre l'Union européenne et la Guinée-Bissau fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties.

**ACTE PROPOSÉ** : Décision du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

**CONTEXTE** : l'Union et la Guinée-Bissau ont négocié un nouveau protocole accordant aux navires de l'Union des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles la Guinée-Bissau exerce sa souveraineté ou sa juridiction en matière de pêche.

Le protocole a été signé par une décision du Conseil et est appliqué à titre provisoire depuis la date de sa signature.

Il convient maintenant d'approuver le protocole, au nom de l'Union européenne.

**CONTENU** : avec la présente proposition, le Conseil est invité à adopter une décision visant à approuver, au nom de l'Union européenne, le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche entre la Communauté européenne et la Guinée-Bissau.

Le protocole fixe en particulier les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord.

Pour connaître les principales dispositions du protocole dont la contrepartie financière (accordée par l'Union européenne en échange des autorisations de pêche), les possibilités de pêche et l'enveloppe budgétaire consacrée au protocole, se reporter au résumé de la proposition législative initiale daté du 5 juin 2012.

## Accord de partenariat de pêche CE/Guinée-Bissau: possibilités de pêche et contrepartie financière du 24 novembre 2014 au 23 novembre 2017. Protocole

---

La commission de la pêche a adopté une recommandation de João FERREIRA (GUE/NGL, PT) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche entre la Communauté européenne et la Guinée-Bissau.

Les députés appellent le Parlement européen à donner son approbation à la conclusion du protocole.

Ils saluent le protocole dans la mesure où ce dernier revêt une importance considérable tant pour la Guinée-Bissau que pour les flottes européennes qui opèrent dans les eaux de ce pays.

Toutefois, les députés estiment qu'il est nécessaire de procéder à une évaluation et un examen plus détaillés de cet accord, de son historique et de ses perspectives d'avenir. Il semble notamment nécessaire d'améliorer la quantité et la fiabilité des informations sur les captures et, de manière générale, sur l'état de conservation des ressources halieutiques, ainsi que sur la capacité de la Guinée-Bissau à obtenir ce type d'information.

Les députés soulignent par ailleurs la nécessité pour le Parlement d'être immédiatement et pleinement informé, à toutes les étapes, des procédures relatives au protocole ou à son renouvellement.

## Accord de partenariat de pêche CE/Guinée-Bissau: possibilités de pêche et contrepartie financière du 24 novembre 2014 au 23 novembre 2017. Protocole

---

Le Parlement européen a adopté par 468 voix pour, 104 voix contre et 96 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche entre la Communauté européenne et la Guinée-Bissau.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion du protocole.

## Accord de partenariat de pêche CE/Guinée-Bissau: possibilités de pêche et contrepartie financière du 24 novembre 2014 au 23 novembre 2017. Protocole

---

**OBJECTIF** : conclure un protocole agréé entre l'Union européenne et la Guinée-Bissau fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties.

**ACTE NON LÉGISLATIF** : Décision (UE) 2015/1987 du Conseil relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée-Bissau

**CONTEXTE** : l'UE et la Guinée-Bissau ont négocié un protocole à l'accord de pêche entre les Parties visant à accorder aux navires de l'Union des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles la Guinée-Bissau exerce sa souveraineté ou sa juridiction en matière de pêche.

Le protocole a été signé le 24 novembre 2014 et est appliqué à titre provisoire depuis la date de sa signature.

Il convient maintenant de conclure le protocole au nom de l'UE.

**CONTENU** : avec la présente décision, le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de

partenariat de pêche entre la Communauté européenne et la Guinée-Bissau est approuvé au nom de l'Union.

L'objectif général du protocole est :

- offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union européenne dans les eaux de Guinée-Bissau dans les limites du surplus disponible;
- de renforcer la coopération entre les parties en faveur de l'instauration d'un cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche bissau-guinéenne.

Le protocole fixe en particulier, pour la durée de son application, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord.

Ses principales dispositions peuvent se résumer comme suit :

Contrepartie financière : la contrepartie financière globale du protocole de 9,2 millions EUR par an, se base sur :

- un maximum de 40 autorisations pour des navires thoniers et de 7.200 Tjb pour des chalutiers, pour une contrepartie financière de 6,2 millions EUR ;
- un appui au développement de la politique sectorielle des pêches de la Guinée-Bissau s'élevant à 3 millions EUR. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche.

Possibilités de pêche : le protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes:

- 3.700 Tjb pour les chalutiers crevettiers congélateurs ;
- 3.500 Tjb pour les chalutiers congélateurs poissonniers et céphalopodiens ;
- 28 thoniers senneurs/palangriers de surface ;
- 12 thoniers canneurs.

Suspension de la mise en œuvre du protocole : des dispositions sont prévues sur la suspension éventuelle du protocole à l'initiative d'une des deux parties après consultation menée au sein de la Commission mixte dans ses circonstances anormales, autres qu'un phénomène naturel (notamment à la suite de changements significatifs dans les orientations politiques ayant mené à la conclusion du protocole, comme par exemple des atteintes graves aux droits de l'homme).

Durée : le protocole et son annexe s'appliquent pour une période de 3 années à partir de son application provisoire.

Commission mixte : l'accord institue une commission mixte chargée de contrôler l'application de l'accord. Conformément au protocole, la commission mixte peut approuver certaines modifications au protocole. Afin de faciliter l'approbation de ces modifications, la Commission est habilitée, sous réserve de conditions spécifiques, à les approuver, selon une procédure simplifiée.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 5.10.2015. La date d'entrée en vigueur du protocole sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne par les soins du secrétariat général du Conseil.